



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 3739

Texte de la question

M. Jean-Pierre Baeumler souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les personnes de nationalité française nées, du fait des tourments de l'Histoire, sur un territoire colonisé alors français et devenu depuis indépendant, lors du renouvellement de leur carte nationale d'identité. En effet, la récente introduction de la carte nationale d'identité sécurisée implique une vérification complète de la nationalité du demandeur. Cette procédure souvent fastidieuse engendre de multiples démarches et tracasseries administratives pour l'administré, et ce notamment pour les personnes nées en Algérie française. Quand bien même un renforcement des vérifications préalables à la délivrance de cette pièce d'identité est justifié au regard du développement des pratiques frauduleuses, il est blessant pour un administré de voir sa nationalité française mise en doute, quand de surcroît il est en mesure de présenter sa carte d'électeur ainsi que son ancienne carte d'identité. Ces derniers documents ne constituant pas une preuve suffisante, il lui a été demandé notamment de présenter un livret militaire ; un certificat de nationalité aurait de la même manière pu être exigé, une telle démarche administrative catalysant inéluctablement l'amertume du citoyen. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, afin de rendre plus flexible la procédure du renouvellement de la carte nationale d'identité, en tenant tout particulièrement compte des personnes de nationalité française nées dans les anciennes colonies.

Texte de la réponse

Lors de la création de la carte nationale d'identité sécurisée, il a été décidé de renforcer les contrôles sur l'état civil et la nationalité du demandeur. Ces contrôles ont pour objectif de garantir l'authenticité de la carte nationale d'identité et par la même de renforcer sa valeur juridique. Ces contrôles ne devraient plus être nécessaires lors du renouvellement de la carte qui devrait être automatique grâce au système informatique de gestion. Un certain nombre d'usagers ayant rencontré des difficultés pour produire la preuve de leur état civil et de leur nationalité, des mesures ont été prises dès 1991 en concertation avec le ministère de la justice et le ministère des affaires étrangères pour faciliter les démarches à accomplir pour la délivrance du titre. C'est ainsi que par arrêté du 24 avril 1991 relatif aux pièces requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité, le livret de famille a été rétabli comme pièce d'état civil, au même titre que l'extrait d'acte de naissance avec filiation. En matière de preuve de la nationalité française, diverses mesures d'assouplissement ont été également prises. La circulaire INT/D/91/00114C du 27 mai 1991 dispense certaines catégories de demandeurs, en particulier les personnes nées à l'étranger, de produire un certificat de nationalité française. Une circulaire INT/D/9600032C du 21 février 1996, tout en confirmant les instructions contenues dans la circulaire du 27 mai 1991, a élargi le domaine des dispenses de certificat de nationalité française en faveur de nos compatriotes nés dans les territoires d'outre-mer ou rapatriés d'Afrique du Nord qui, au jour du dépôt de leur demande, présentent de bonne foi une constante possession d'état de Français depuis au moins les dix dernières années ; cette possession d'état est caractérisée par la production d'une ancienne carte nationale d'identité accompagnée de plusieurs autres documents de nature différente tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte électorale ou document justifiant de l'appartenance à la

fonction publique française. Ce texte rappelle également aux services chargés de la réception des demandes (mairies et commissariats de police) et de la délivrance des titres (préfectures et sous-préfectures) qu'il n'y a pas lieu de demander aux usagers qui sollicitent la délivrance d'une carte nationale d'identité plus de pièces justificatives que la réglementation ne le prévoit et qu'il convient d'expliquer les raisons de ces exigences, tout en faisant preuve de prévenance et de tact à l'égard des demandeurs. Une nouvelle circulaire sera bientôt adressée aux préfets afin de rappeler l'ensemble des règles applicables en matière de délivrance des cartes nationales d'identité. Le texte précisera les seuls cas dans lesquels un certificat de nationalité française est exigible. En outre, et afin de résoudre au mieux les difficultés d'interprétation et d'application que pourraient encore soulever ces instructions, il a été décidé d'améliorer le dispositif de formation sur la réglementation en vigueur. Ces différentes mesures devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Baeumler](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3739

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3153

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4533